



ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2025-528 T
EN DATE DU 30 OCTOBRE 2025

AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
REHAUSSE DE CHAMBRES TELECOM
CHEMIN DU CLAOU
PAR CIRCET

AM/AQ/AG/FG/CA

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2,

Vu le Code de la Route, article R 411.8, et suivant,

Vu l'arrêté du Maire N°A 2020.440 AG en date du 4 JUIN 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Alain QUARANTA

Vu la requête présentée le 30 octobre 2025 par : Entreprise CIRCET 1802 Avenue Paul Jullien 13100 LE THOLONET Responsable : SUCHET Emmanuel Tél 06.85.18.09.67 emails : emmanuel.suchet@circet.fr

--- 0 0 0 ---

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement **chemin du Claou** afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnes et des biens au droit du chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer l'ouverture de chambres pour une rehausse de chambre et changement de cadre et tampon au 18 chemin du Claou.

ARTICLE 2 :

- Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux.
- Les travaux de nuit et jours fériés sont interdits.
- Les travaux par ½ chaussée sont autorisés L'entreprise devra mettre en place un alternat au moyen de feux tricolores ou de personnels de la société dûment équipés
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier
- L'entreprise est tenue de maintenir la chaussée en l'état de jour comme de nuit

ARTICLE 3 :

Intervention autorisée du 17 novembre 2025 au 28 novembre 2025

ARTICLE 4: La signalisation, la protection du chantier et le barrièrage seront mis en place par l'entreprise sus mentionnée sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non-respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux conditions spéciales suivantes sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie :

Les découpes devront être exécutées à la scie droite et les formes géométriques devront être simples.

Structure de l'accotement et du trottoir (y compris revêtement)

Le corps de l'accotement ou du trottoir devra être reconstitué en matériaux de même nature que la structure existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (indice Proctor modifié : 97 % moyen et 95 % en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10 %.

Couche de roulement

Condition de réalisation de la couche de roulement :

La réfection sera réalisée à chaque fin de journée.

La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc...), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

ARTICLE 6 :

Marquage horizontal : Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les marquages spéciaux type, flèche, stop, damier devront être repas dans leur totalité

ARTICLE 7 :

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entièvre responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 8 :

Les infractions, aux dispositions qui précèdent, seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 10 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .

Fait à Venelles, le 30 octobre 2025

Pour le Maire,

L'adjoint délégué aux Travaux,

Alain QUARANTA

